Mis en ligne le 03/07/2026 à 13h54
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260630-CM040902026

OllainVille

DÉLIBÉRATION
N° CM 04/090/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 30 juin 2026 -

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Présents et représentés : **29**

Le trente juin deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Lydie ROCHER, M. Gilles ROUILLON, M. Vincent PREVOST, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, M. Aurélien TEDESCO, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, Mme Isabelle BOTIN qui donne procuration à M. Gilles ROUILLON, Mme Marie-Anne JANNIN qui donne procuration à Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry PALLIER qui donne procuration à M. Julien BOUILLON, Mme Caroline DOUX qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Marine FOUQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE

- **Recours à l'apprentissage**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège,
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Mis en ligne le 03/07/2026 à 13h54
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260630-CM040902026

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

La commune d'Ollainville peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoires. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

Depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

À l'appui de l'avis du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2025, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (CNFPT),

Mis en ligne le 03/07/2026 à 13h54
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260630-CM040902026

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 17 juin 2025, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

Entendu l'exposé de Madame Gwennaëlle SOYEZ, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de recourir aux contrats d'apprentissage.

- **Décide** de conclure pour la rentrée scolaire de septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance	1	CAP AEPE	2 ans

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le 2 juillet 2026
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Pour le Maire, par délégation,
Marine FOUQUET
Première Adjointe au Maire

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Mis en ligne le 03/07/2026 à 13h54
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260630-CM040902026